



LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

LE COMPRENDRE POUR LE RESPECTER



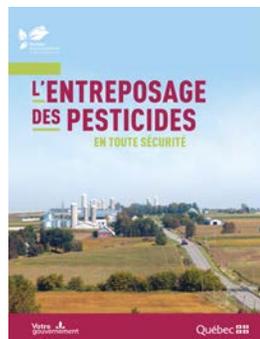
La production agricole accapare environ 80 % des ventes totales annuelles de pesticides au Québec. L'emploi des pesticides peut entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol et ainsi représenter un risque pour l'environnement et pour la santé humaine, y compris la vôtre et celle de vos proches. Pour réduire ce risque, le **Code de gestion des pesticides** encadre l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Bon nombre de ces normes s'appliquent au secteur agricole.

EN QUOI LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES VOUS CONCERNE-T-IL?

Le Code de gestion des pesticides est un règlement qui a pour objectif de protéger les ressources hydriques ainsi que la santé des utilisateurs de pesticides et de la population en général. Il concerne donc tous les producteurs agricoles et les autres individus qui utilisent ces produits.

RÈGLES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES PESTICIDES

Pour plus de détails, consultez le fascicule suivant



RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES

Tout pesticide doit être utilisé conformément aux dispositions du Code de gestion des pesticides et aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit. En cas de disparité entre une instruction de l'étiquette et une disposition du Code de gestion des pesticides, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Pour plus de détails, consultez le fascicule suivant



PRÉPARATION DES PESTICIDES

PLUSIEURS RÈGLES DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES ONT TRAIT À LA PRÉPARATION DES PESTICIDES :

- La personne qui prépare ou charge des pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée de ces activités;
- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être pourvu d'un dispositif antiretour, de façon à empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau;
- De l'équipement ou du matériel approprié (litière, pelle, etc.) doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement au besoin et pour procéder rapidement au nettoyage du lieu souillé. En cas de déversement, communiquez avec Urgence-Environnement pour savoir comment disposer de la litière souillée;
- Le chargement et le déchargement de pesticides non préparés ou non dilués dans une citerne mobile ou dans un réservoir de 1 000 litres et plus, ou dans un équipement d'application, à l'exception d'un aéronef, doivent être effectués dans un aménagement de rétention afin de contenir toute fuite ou tout déversement éventuel de pesticides.

Urgence-Environnement
1 866 694-5454

APPLICATION DES PESTICIDES

L'équipement employé pour le chargement et l'application d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

Par ailleurs, seules les personnes participant à l'activité d'application des pesticides doivent se trouver sur les lieux de l'opération.

Pesticides de la classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures :

- avoine
- blé
- canola
- soya
- orge
- maïs fourrager
- maïs-grain
- maïs sucré



JUSTIFICATION ET PRESCRIPTION AGRONOMIQUES

Une justification et une prescription agronomiques sont exigées pour appliquer et acheter les pesticides les plus à risque:

- l'herbicide des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine;
- l'insecticide des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos;
- trois insecticides des classes 1 à 3 de la famille des néonicotinoïdes, à savoir la clothianidine, l'imidaclopride et le thiaméthoxame;
- les pesticides de la classe 3A.

L'objectif de cette mesure est de réduire l'utilisation des pesticides qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement. Pour ce faire, l'adoption de la gestion intégrée des ennemis des cultures et l'utilisation de pesticides à moindre risque sont des pratiques à favoriser.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES VISENT LES PERSONNES

- Qui procèdent à une fumigation ou à une application dans une aire confinée (ex.: bâtiment, remorque, fourgon à bestiaux, élévateur à grains, silo ou serre, ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée dans une culture ou sur le sol d'un champ) (articles 41 à 48 du Code de gestion des pesticides);
- Qui appliquent des pesticides par aéronef (par exemple, avion ou hélicoptère) (articles 75 à 78, 86 et 86.1 du Code de gestion des pesticides).

Vous trouverez les articles du Code de gestion des pesticides mentionnés ci-dessus à l'adresse Web suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/

UN CERTIFICAT POUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Pour utiliser des pesticides sur leur exploitation agricole, y compris ceux de la classe 3A, les producteurs (ou leurs employés) doivent être titulaires d'un certificat délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou travailler, sur les lieux où se déroule les travaux d'utilisation de pesticides, sous la surveillance d'un tel titulaire.

Pour en savoir plus, consultez la rubrique formation et certification à l'adresse fieb suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER

Les producteurs doivent respecter les distances d'éloignement selon les lieux où sont effectuées les activités d'entreposage, de préparation et d'application des pesticides. Le tableau « Distances d'éloignement à respecter selon le Code de gestion des pesticides » (joint à ce fascicule) résume les distances à respecter en milieu agricole par rapport aux cours et aux plans d'eau, aux fossés, aux sites de prélèvement d'eau, aux immeubles protégés et aux pistes cyclables. Affichez ce tableau dans votre entrepôt.

COURS OU PLANS D'EAU ET FOSSÉS

Des distances d'éloignement sont prévues par rapport aux cours d'eau, aux plans d'eau et aux fossés au moment de l'application de pesticides en milieu agricole.

Ces distances varient selon la dimension du cours d'eau ou du fossé et sont les mêmes que celles exigées dans le Règlement sur les exploitations agricoles (REA). La distance d'éloignement est établie selon que l'aire totale d'écoulement est inférieure ou supérieure à deux mètres carrés (soit la largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne).

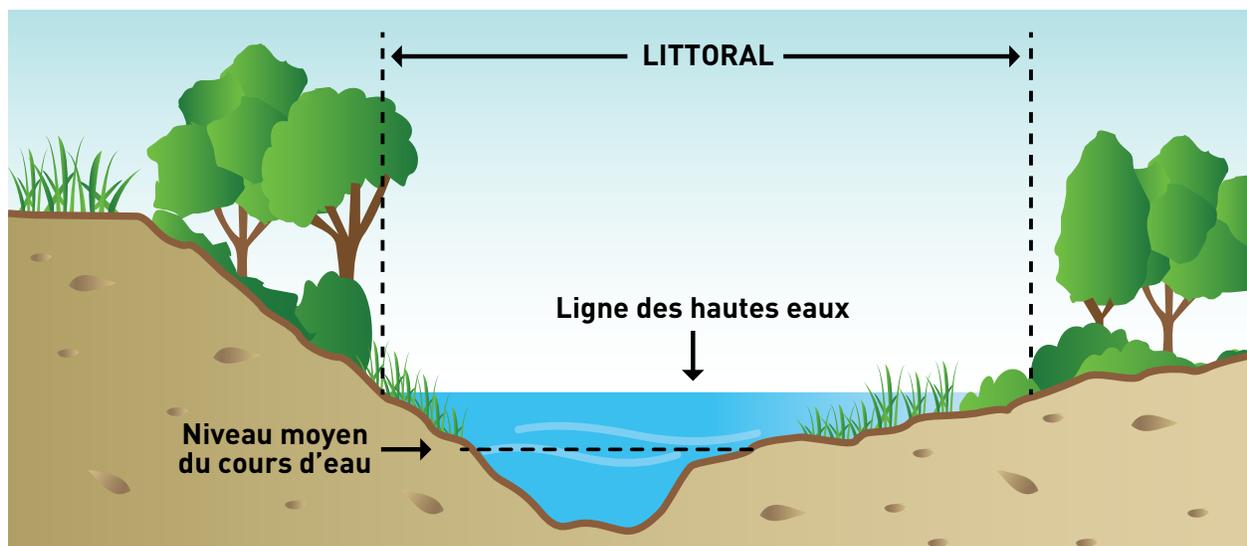
Une fois les distances à respecter déterminées sur votre exploitation agricole, intégrez-les à votre système GPS, s'il y a lieu.



Définition

Les termes cours d'eau ou plan d'eau désignent les ruisseaux, les rivières, le fleuve, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent de même que les milieux humides (les étangs, les marais, les marécages et les tourbières).

Quant à la distance relative à un fossé, elle se mesure à partir du haut du talus de ce fossé.



Toute distance relative à un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Elle correspond à la hauteur de l'eau en période de crue.

SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

LES SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU COMPRENNENT LES BÂTIMENTS OU LES AMÉNAGEMENTS SERVANT :

- Au prélèvement d'eau de surface et souterraine destinée à la consommation humaine;
- Au prélèvement d'eau souterraine non-destinée à la consommation humaine;
- À la production d'eau de source ou d'eau minérale;
- À l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.



La distance d'éloignement d'un site de prélèvement d'eau se mesure à partir du lieu d'entrée de l'eau et non à partir du bâtiment.

DÉFINITIONS DES CATÉGORIES DE SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine**

Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée. L'eau prélevée est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

IMMEUBLES PROTÉGÉS

En ce qui concerne les immeubles protégés, des distances d'éloignement doivent être respectées pour les applications aériennes (une largeur de vol de traitement, 30 ou 60 mètres) ou terrestres effectuées au moyen de pulvérisateurs pneumatiques ou à jet porté (20 ou 30 mètres) (généralement utilisés dans les vergers, les vignobles, les plantations d'arbres de Noël et les pépinières).

DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EST CONSTITUÉ :

- Des terrains bâtis qui y sont situés ;

EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EST CONSTITUÉ:

- D'un bâtiment servant d'habitation;*
- D'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux ou de tout autre bâtiment administratif ou commercial;*
- D'un établissement d'hébergement touristique.*

* Au pourtour de ces bâtiments s'ajoute une bande de 30 mètres qui doit appartenir au propriétaire du bâtiment.

LES « IMMEUBLES PROTÉGÉS » COMPRENNENT ÉGALEMENT :

- Les terrains sportifs, récréatifs et de camping, ainsi que les parcs;
- Les plages publiques et les terrains de golf.

PISTES CYCLABLES

En ce qui concerne les pistes cyclables, des distances d'éloignement (une largeur de vol de traitement, 30 ou 60 mètres) doivent être respectées lors des applications aériennes.

DÉFINITION

Une piste cyclable est séparée physiquement de la circulation automobile, aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière, au niveau du trottoir.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Code de gestion des pesticides à l'adresse web suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/

Les sections suivantes de ce document:

- L'entreposage des pesticides: en toute sécurité
- L'entretien et le réglage du pulvérisateur: économie, efficacité et sécurité
- La manipulation des pesticides et la gestion des contenants: à l'abri des risques.

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER SELON LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application des articles 15, 30, 35, 50, 52, 76 et 86 du Code de gestion des pesticides.

OBJET DE LA PROTECTION	ENTREPOSAGE ¹ QUICONQUE ENTREPOSE DES PESTICIDES DE CLASSES 1 À 3	PRÉPARATION ² TITULAIRES D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	APPLICATION	
			TITULAIRES D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT ³	
			PAR VOIE TERRESTRE	PAR AÉRONEF ⁴
Cours d'eau ou plan d'eau	30 m (art.15)	30 m (art.15)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours d'eau (art. 30) : <ul style="list-style-type: none"> › Aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m › Aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m ▪ Plan d'eau (art. 30) : 3 m <p>S'applique à quiconque utilise, à des fins agricoles, des pesticides des classes 1 à 5, y compris les pesticides de la classe 3A</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cours d'eau (largeur $< 4 \text{ m}$) (art. 86) : <ul style="list-style-type: none"> › Aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m › Aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m › S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5 ▪ Cours d'eau (largeur $> 4 \text{ m}$) ou plans d'eau, si la hauteur du dispositif d'application par rapport au sol est (art. 86) : <ul style="list-style-type: none"> › $< 5 \text{ m}$: 30 m › $\geq 5 \text{ m}$: 60 m ▪ Cas particulier du <i>Bacillus thuringiensis kurstaki</i> (Btk) (art. 86) <ul style="list-style-type: none"> › Cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m - Aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m › Plan d'eau : 3 m
Fossé	-	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fossé (art. 30) <ul style="list-style-type: none"> › Aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m › Aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m <p>S'applique à quiconque utilise, à des fins agricoles, des pesticides des classes 1 à 5, y compris les pesticides de la classe 3A</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fossé (art. 30) <ul style="list-style-type: none"> › Aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m › Aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m <p>S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</p>
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m (art.15)	100 m (art.15)	100 m (art.50) S'applique également aux pesticides de la classe 3A	100 m (art. 76)
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m (art.15)	30 m (art.35)	30 m (art. 50) S'applique également aux pesticides de la classe 3A	30 m (art. 76) ▪ Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (p. ex., chalet)

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER AU MOMENT DE L'APPLICATION DE PESTICIDES À DES FINS AGRICOLES

DÉFINITIONS

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU (défini au Code de gestion des pesticides)

Un ruisseau, une rivière, le fleuve Saint-Laurent, un lac, un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception d'un fossé, d'un étang d'aération municipal et artificiel sans exutoire et d'une tourbière exploitée.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Une façon simple d'établir la ligne des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

IMMEUBLE PROTÉGÉ (défini au Code de gestion des pesticides)

- Dans un périmètre d'urbanisation : les terrains bâtis.
- En dehors du périmètre d'urbanisation : les bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), les bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, les bâtiments administratifs ou commerciaux, les établissements d'hébergement touristique et une bande de 30 m au pourtour de ces bâtiments appartenant au propriétaire du bâtiment.
- Les terrains récréatifs, de loisir, sportifs ou culturels, les bases de plein air, les centres d'interprétation de la nature, les campings, les parcs, les plages publiques, les clubs de golf et les réserves écologiques.

PESTICIDE DE LA CLASSE 3A (défini au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides)

Pesticide enrobant une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui renferme de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

FOSSÉ

Une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux mais également d'irrigation.

La distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

SITE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine** : tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.

